

# **MÉMOIRE**

**DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES STÉNOGRAPHES OFFICIELS DU  
QUÉBEC RELATIVEMENT À L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE  
NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

**DÉCEMBRE 2011**

## **INTRODUCTION**

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de vous faire part de nos commentaires dans le cadre de la révision du *Code de procédure civile*. En tant que sténographes officiels, nos fonctions nous amènent à être les témoins privilégiés de la pratique quotidienne du droit. Nous vous ferons part dans les pages qui suivent de notre opinion sur les modifications proposées au *Code de procédure civile*. Nous vous ferons également part du rôle primordial du sténographe officiel à titre d'intervenant de première ligne et officier de justice indispensable à une saine administration de notre système judiciaire.

## **PRÉSENTATION**

Dans l'Avant-Projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile* (ci-après « APLNCPC », il est d'une évidence totale que le rôle des sténographes officiels est complètement relégué à l'arrière-plan. Quelques éléments sont frappants : le mot « sténographe » ne revient que trois fois dans l'ensemble de l'APLNCPC, l'enregistrement mécanique devient le moyen mis de l'avant pour les interrogatoires hors de cour et le rôle du sténographe officiel n'est pas clairement défini.

Avant d'aborder l'analyse concrète des modifications proposées dans l'APLNCPC, il est essentiel de revenir sur l'historique de la profession et, ensuite, de définir avec précision le rôle des sténographes officiels dans la saine administration de la justice.

## **BREF HISTORIQUE DE LA PROFESSION DE STÉNOGRAPHE OFFICIEL**

La profession de sténographe au Québec tire ses origines du tout début de la colonie française. Sous la domination française entre 1608 et 1760, le juge royal ou seigneurial se faisait assister dans ses fonctions par un officier de justice connu sous le vocable de « greffier », lequel devait prendre en note tous les détails concernant une cause.

Sous l'Acte de Québec de 1774, la prise par écrit de la preuve testimoniale entendue à l'audience ou hors de cour est devenue une obligation pour le greffier.

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les protonotaires et les greffiers devaient s'adjoindre des écrivains spécialisés dans la prise par écrit des dépositions des témoins.

En 1871, la loi amendant le *Code de procédure civile* permettait l'emploi de la sténographie. Celle-ci fit donc son entrée officielle devant les tribunaux du Québec. Cette apparition de la sténographie dans le système judiciaire québécois s'inscrivait

dans la même veine que sa propagation au Canada comme méthode d'écriture permettant à ses adeptes de « photographier » systématiquement la parole.

### **RÔLE DES STÉNOGRAPHES OFFICIELS**

Le sténographe officiel est un officier public qui recueille les dépositions des témoins à l'instance ou lors d'interrogatoires hors de cour et qui certifie sous son serment d'office la fidélité de ses notes et de leur transcription. Le sténographe officiel est responsable de la protection des justiciables. L'apparence de justice est aussi importante que la justice elle-même; dans le cas contraire, c'est la confiance dans le système judiciaire qui serait remise en question par les justiciables. Il s'agit du fondement de notre système judiciaire. Les responsabilités découlant de cette fonction doivent être confiées à des officiers de cour ayant une pleine autonomie, indépendance et neutralité face aux autres intervenants évoluant dans le milieu juridique.

Un sténographe officiel n'est pas seulement un officier public. Il est également un officier de la Cour supérieure et un officier de justice. À titre d'exemple, les greffiers, intervenants importants dans la structure du système judiciaire, sont des officiers de justice et de la Cour supérieure; les huissiers sont des officiers publics. Ainsi, le sténographe est soumis au contrôle des tribunaux et passible d'outrage au tribunal, et ce, au même titre qu'un avocat, syndic de faillite ou liquidateur, s'il déroge à ses devoirs et obligations.

Les sténographes officiels détiennent un pouvoir névralgique soit celui de certifier qu'un écrit reproduit fidèlement et exactement un témoignage rendu oralement et donc, d'authentifier une preuve.

Les sténographes officiels ne sont pas une « méthode d'enregistrement » parmi d'autres; ils sont garants de l'impartialité de la justice vis-à-vis les citoyens. En un mot, tout ce qui concerne la transcription des dépositions est sous leur responsabilité, y compris la retranscription des cassettes d'enregistrement mécanique ou tout autre moyen utilisé.

Le 11 juin 1999, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, 1999 CanLII 13207 (C.A.), a précisé le rôle des sténographes officiels ainsi que leur importance dans notre système judiciaire. En effet, l'Honorable juge Brossard a tiré diverses conclusions à la lecture des dispositions législatives et réglementaires :

- Les sténographes officiels sont reconnus comme des officiers de justice (par. 21);

- La traduction des dépositions doit être certifiée par un sténographe sous son serment d'office (par. 21);
- La législation ne reconnaît expressément aux parties que le seul choix de l'identité du ou des sténographes officiels qui officient dans chaque dossier (par. 21);
- Seul un sténographe officiel peut attester de l'exactitude et de la fiabilité de la transcription et seul la personne qui effectue la prise des dépositions et contrôle leur transcription peut faire une telle attestation (par. 43);
- Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont claires, ne souffrent d'aucune ambiguïté et n'ont pas à être interprétées (par. 26);
- Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont d'ordre public et visent à garantir la fidélité non seulement de la prise des dépositions mais également de leur traduction (par. 26);
- L'objectif premier de la prise des dépositions est la préservation ou l'exercice adéquat du droit d'appel (par. 35);
- La prise des dépositions par un sténographe officiel ou par un mode expressément autorisé par le gouvernement doit être transcrite par un sténographe officiel (par. 41);
- La garantie de fidélité de la transcription des dépositions vaut non seulement pour les parties, mais également pour les tiers dont les témoins. La fiabilité des transcriptions sténographiques des dépositions est nécessaire à la saine administration de la justice, participe à des objectifs qui dépassent ceux des seules parties à l'instance et relève d'un intérêt général et supérieur de l'administration de la justice qui leur confère un caractère impératif. Les témoins ont droit à cette fiabilité dans la mesure où ils sont toujours théoriquement sujets à se voir opposer un jour leur témoignage dans une instance subséquente. Aussi, parce qu'un tiers affecté dans ses droits par un jugement peut demander la rétractation de ce dernier, ce tiers a l'intérêt requis pour que la prise des dépositions et leur transcription aient la fiabilité garantie par la loi. Un tiers intervenant au niveau de l'appel a également le même droit (par. 37 à 39);
- L'intention du législateur est d'assurer que la transcription des dépositions ait un caractère probant, voire authentique, tel caractère étant conféré par le statut

d'officier de justice du sténographe officiel et par l'attestation de la fiabilité de la transcription souscrite par ce dernier sous son serment d'office (par. 41).

Ainsi, nous pouvons aisément affirmer que, dans les cas où un sténographe officiel ferait la transcription d'un interrogatoire pris au moyen d'un mode d'enregistrement approprié, ce dernier aurait l'obligation d'en faire la conservation comme le prévoit le *Règlement du comité sur la sténographie*.

De surcroît, les sténographes officiels, dû à l'importance de leur rôle dans l'administration de la justice et de la nécessité qu'ils fassent preuve de neutralité à l'égard de tous les intervenants du système judiciaire, ne peuvent cumuler les fonctions d'avocat et d'huissier.

Il est surprenant que l'on remette en question l'utilité de la fonction des sténographes officiels et leur maintien dans l'APLNPC. Les sténographes officiels constituent le trait d'union entre les différents intervenants du milieu judiciaire. Ils bénéficient d'une totale et complète indépendance judiciaire. Dans les causes susceptibles d'appel, les parties et les tribunaux doivent bénéficier du droit de faire prendre en sténographie les dépositions des témoins.

Pour que les dépositions des témoins soient admises en preuve, celles-ci doivent comporter, à leur face même, des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité et d'exactitude. Seule l'attestation d'authenticité des sténographes officiels assure de telles garanties. Les justiciables doivent bénéficier de ces garanties. L'enregistrement, peu importe le support, ne peut assurer le justiciable que son témoignage sera fidèlement capté, puis transcrit. En effet, le mode de conservation de la déposition est incertain, la transcription devra être effectuée par un sténographe officiel advenant la tenue d'un procès et le respect du témoin pendant sa déposition doit être assuré afin que celle-ci soit libre, éclairée, vraie et sincère.

Dans la législation québécoise actuelle, il existe plusieurs formulations différentes des méthodes de prise de dépositions des témoins pouvant être utilisées. L'APLNPC doit rétablir la prédominance des méthodes de prise de dépositions conformes aux droits du justiciable, à savoir la sténotypie assistée par ordinateur, la sténotypie, la sténographie et le sténomasque.

## **L'ESSENCE DE L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

Il se dégage très clairement de l'APLNCPC l'objectif de remplacer les sténographes par un mode d'enregistrement approprié. Cet objectif semble être basé sur l'accessibilité à la justice. Cependant, pour s'assurer de la confiance des justiciables en notre système de justice, celui-ci doit lui-même prendre appui sur des dépositions authentiques, fiables et exactes.

De plus, il est faux de prétendre que le coût de la prise et de la transcription des notes sténographiques mettent en péril l'accessibilité à la justice. Il s'agit de la partie la moins coûteuse du processus. Les coûts sont très peu élevés en comparaison de l'utilité des notes sténographiques. Que devront faire les avocats s'il est impossible de comprendre les propos tenus lors d'un échange de plusieurs intervenants en même temps? Le sténographe officiel est présent pour s'assurer que chaque mot soit compris, pris et transcrit. Pour ce faire, il peut notamment demander aux intervenants de ne pas parler en même temps ou de répéter une réponse inaudible. D'ailleurs, le but des interrogatoires préalables est de cristalliser le témoignage d'une partie. Si ce témoignage ne peut être compris dans sa totalité, le processus aura été vain et inutile. Il devra par conséquent être refait, ce qui occasionnera des frais supplémentaires. Économiser des bouts de chandelle n'a jamais été la solution la plus avantageuse.

Il est également à noter que l'APLNCPC ne prévoit pas spécifiquement la personne devant s'occuper de la prise de la déposition par voie d'un mode d'enregistrement approprié. Si tel était le cas, peut-on être certain que le personnel autorisé à procéder à la prise de telle déposition sera disponible? Qui verra à la conservation de la déposition? Qui verra à s'assurer que la déposition ne sera pas tronquée? La seule assurance que peut avoir le justiciable est l'authentification des notes par un sténographe officiel.

## **ANALYSE DES ARTICLES QUI S'ENTRECHOQUENT AVEC LE RÔLE DES STÉNOGRAPHES OFFICIELS, À SAVOIR QUE LA JUSTICE PUISSE S'ASSURER DE L'EXACTITUDE ET DE LA VÉRACITÉ DES TÉMOIGNAGES**

Pour que les justiciables aient confiance dans leur système de justice et dans la démocratie, il faut s'assurer au départ de l'exactitude et de la véracité des dépositions qui sont rendues, et ce, de l'institution de procédures judiciaires jusqu'au procès. La confiance du public dans son système judiciaire exige que, à toutes les étapes du processus, les dépositions des témoins soient conformes à la réalité.

Avant d'aborder l'analyse de chacun des articles, nous suggérons qu'une disposition soit incluse dans un nouveau chapitre de l'APLNCP qui s'intitulerait *Dispositions générales* qui débiterait le titre III *La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction* :

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal, par toute personne désignée par le greffier ou le greffier. Cette personne doit être présente pendant la durée complète de la déposition.

La prise des dépositions des témoins à tout autre endroit qu'au tribunal doit être effectuée en sténotypie assistée par ordinateur, en sténotypie, en sténographie ou par sténomasque.

Seuls les sténographes officiels peuvent authentifier et certifier la transcription d'une déposition faite par un témoin tant au tribunal qu'hors du tribunal.

Le respect dû au témoin commande que tout interrogatoire hors de cour soit conduit de la même manière qu'en audience au tribunal; s'il y a dérogation au décorum et au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.

Cette disposition proposée reprend l'essentiel des articles 2 du *Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile*, R.R.Q., c. C-25, r. 10 et 45.1 du *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*.

En ce qui a trait aux articles 216 à 224 de l'APLNCP (*Chapitre I – L'interrogatoire préalable à l'instruction* du Titre III – *La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction* du Livre II – *La procédure en matière contentieuse*), les droits des justiciables ne sont pas suffisamment respectés. De fait, nous soumettons six éléments qui nous paraissent mettre en péril les droits des justiciables.

- La pratique américaine démontre que les interrogatoires par écrit aboutissent généralement à des interrogatoires oraux. Le processus devant être recommencé, il n'est ni économique pour le justiciable ni efficient.
- L'interrogatoire oral énoncé à l'article 221 doit être fait devant un sténographe officiel pour s'assurer que la prise et la transcription conservent leur authenticité, leur fiabilité et leur exactitude. Le justiciable doit avoir cette assurance; il en va de la confiance du justiciable dans le système de justice.

- Seule la transcription faite par un sténographe officiel peut être produite au dossier de la cour. Le justiciable doit être assuré que le juge qui prendra connaissance de sa déposition pourra se fier au contenu de la transcription de celle-ci.
- Fixer une limite monétaire à 30 000 \$ avant que ne puissent être tenus des interrogatoires crée un préjudice au justiciable. En effet, l'interrogatoire préalable permet à un justiciable de connaître la position de la partie adverse, ce qui lui permettrait de prendre position avant la tenue d'un procès et, possiblement, l'éviter. L'accessibilité à la justice est illusoire lorsque nous obligeons un justiciable à faire un procès alors qu'il aurait pu régler son dossier préalablement, et ce, pour un coût moindre à la préparation et à la tenue d'un procès.
- Il découle de l'article 2471 C.c.Q. que l'assuré doit subir un interrogatoire statutaire à la demande de l'assureur. Aucune limite monétaire n'y est précisée. Ainsi, dans un dossier inférieur à 30 000 \$, l'assuré se verrait dans une situation où l'assureur peut procéder à un interrogatoire statutaire avant l'introduction de l'action alors qu'il ne pourra interroger l'assureur. Les droits des justiciables sont bafoués. Ils seraient respectés en laissant l'opportunité à l'assuré de procéder à un interrogatoire préalable.
- Limiter la durée de l'interrogatoire préalable en fonction de la valeur du litige crée inévitablement un système à deux vitesses : l'un pour les riches, l'autre pour les moins nantis. Le justiciable doit pouvoir bénéficier d'une latitude ou d'une souplesse suffisante afin de vérifier la position de la partie adverse. Le témoin n'a qu'à être récalcitrant et le délai va s'écouler rapidement. De plus, la durée des interrogatoires rend utopique la pratique en région où parfois le déplacement de tous les intervenants sera plus long que la durée de l'interrogatoire. Laissons aux sténographes officiels, en tant qu'officiers de justice et officiers publics, le pouvoir de faire en sorte que la déposition soit donnée dans le respect et le bon ordre. Le sténographe officiel pourrait avoir le pouvoir de suspendre un interrogatoire qui lui semble abusif afin de requérir du juge des instructions relativement à sa continuation.

Relativement aux articles 291 à 294 de l'APLNCP (Section VII – *Le témoignage hors la présence du tribunal* du Chapitre II – *L'enquête* du Titre IV – *L'instruction* du Livre II – *La procédure en matière contentieuse*) ceux-ci permettent que la déposition soit « enregistrée et versée au dossier pour valoir comme si elle avait été recueillie devant le tribunal ». Encore une fois, la problématique de l'authenticité, de la fiabilité et de l'exactitude de la



déposition apparaît de façon évidente. Ces articles doivent être modifiés pour s'assurer que la prise des dépositions, sa conservation et sa transcription soit du ressort des sténographes officiels. Faire autrement reviendrait à dire aux justiciables que leur déposition n'est pas suffisamment importante pour qu'un officier de justice indépendant, le sténographe officiel, y soit dédié. Également, le commissaire dont il est fait mention à l'article 293 de l'APLNPC doit être assisté d'un sténographe pour l'exécution de ses fonctions, et ce, pour les mêmes raisons susmentionnées.

En ce qui a trait à l'article 286 de l'ALPNPC (*Section IV – L'audition des mineurs et majeurs inaptes du Chapitre II – L'enquête du Titre IV – L'instruction du Livre II – La procédure en matière contentieuse*), l'interrogatoire des mineurs et des majeurs inaptes devrait être fait en présence d'un sténographe officiel. La prise de la déposition, sa conservation et la transcription doivent garantir l'authenticité, la fiabilité et l'exactitude de la déposition. Cela est essentiel advenant le cas où l'une des parties loge un appel de la décision rendue. De plus, compte tenu du lieu de la prise de la déposition, plusieurs éléments peuvent faire en sorte que l'enregistrement ne soit pas parfait, notamment, les bruits ambiants, les échanges simultanés et l'incompréhension auditive des paroles du témoin.

Quant aux articles 297 et 298 de l'APLNPC (*Section VII – Le témoignage hors la présence du tribunal du Chapitre II – L'enquête du Titre IV – L'instruction du Livre II – La procédure en matière contentieuse*), la conservation du témoignage ne doit pas pouvoir faire l'objet de renonciation par les parties. De plus, la reproduction de la déposition rendue au tribunal doit être effectuée par un sténographe officiel. Le tribunal, dépendamment du contexte, doit pouvoir choisir entre l'utilisation du mode d'enregistrement approprié et la sténographie. Par exemple, la sténotypie assistée par ordinateur permet à tous les intervenants impliqués dans un procès (ou tout autre type d'audition) de recevoir en temps réel copie de toute parole prononcée pendant le procès. Dans les cas où l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, le mode d'enregistrement ne doit pas être une option parce que la preuve recueillie pourrait ne pas être audible – pour différentes raisons dont la faible intensité de la voix et des échanges simultanés. Dans un tel cas, l'appel de la décision du tribunal de première instance pourrait être compromis en raison de cette preuve qui n'a pas reçu l'authentification et la certification d'un sténographe officiel. Par conséquent, les droits des justiciables pourraient être mis en péril par l'utilisation d'un mode d'enregistrement dans de telles circonstances.

À l'article 312 de l'APLNCP (Chapitre III – Les opérations et les conclusions du Titre III – Les règles applicables devant le notaire du Livre III – La procédure en matière non contentieuse), la référence à la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée devrait spécifier que celle-ci doit être faite par un sténographe officiel afin de s'assurer que la déposition ait été obtenue en la présence d'un sténographe officiel. Cette façon de faire est la seule qui garantit que le notaire aura entre les mains la déposition exacte, fiable et complète de la personne concernée.

À l'article 372 de l'APLNCP (Section VII – Le témoignage hors la présence du tribunal du Chapitre III – Le dossier d'appel du Titre IV – L'appel du Livre IV – Le jugement et les pouvoirs de rétractation et en appel), il serait nécessaire de mentionner que la transcription des extraits pertinents des dépositions doit être faite par un sténographe officiel afin de s'assurer, encore une fois, de l'exactitude de la déposition.

Pour ce qui est des articles 500 à 505 de l'APLNCP (Section I – La commission rogatoire émanant du Québec du Chapitre V – La commission rogatoire du Titre IV – Les demandes intéressant le droit international du Livre V – Les règles applicables à certaines matières civiles), ils devraient prévoir que le commissaire doit être assisté par un sténographe et non par un mode d'enregistrement. Sans y revenir de façon exhaustive, il est évident que la preuve recueillie lors d'une commission rogatoire doit posséder les mêmes caractéristiques que si elle avait été recueillie devant un tribunal québécois. Pour ce faire, seules les techniques utilisées par les sténographes officiels peuvent garantir au justiciable cette authenticité, fiabilité et exactitude.

Relativement aux articles 686 et 687 de l'APLNCP (Section III – L'interrogatoire après jugement du Chapitre IV – L'exécution forcée du Titre IV – Les demandes intéressant le droit international du Livre VIII – Les principes et les règles générales applicables à l'exécution), ceux-ci devraient spécifiquement mentionner que l'huissier doit avoir recours à un sténographe officiel. L'utilisation d'un mode d'enregistrement par un huissier peut mener à une prise de déposition déficiente ou inaudible. Celle-ci ne serait donc d'aucune utilité advenant la contestation de la procédure entreprise. Le justiciable doit pouvoir avoir confiance en notre système de justice dans les situations où son patrimoine est directement affecté.

### **ANALYSE DES ARTICLES QUI SOUS-ESTIMENT LE RÔLE DES STÉNOGRAPHES OFFICIELS D'AGIR À TITRE D'OFFICIER DE LA JUSTICE ET OFFICIER PUBLIC**

Nous soumettons qu'il est important d'élaborer davantage sur le rôle des sténographes officiels dans le cadre d'interrogatoires hors de cour.

Les sténographes officiels s'assurent du bon fonctionnement des interrogatoires hors de cour. Ils ont la responsabilité de s'assurer que les témoins soient traités avec respect, dignité et politesse. Ils s'assurent donc que le décorum soit respecté comme cela serait le cas dans une salle d'audience.

D'ailleurs, l'article 45.1 du *Règlement de procédure civile* démontre l'importance du rôle que doit assumer le sténographe officiel :

*45.1 Respect du témoin. Le respect dû au témoin commande que tout interrogatoire hors de cour soit conduit de la même manière qu'en audience du tribunal; s'il y a dérogation au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.*

Pour s'assurer que justice soit rendue, préalablement à sa cristallisation lors d'un procès, le témoin doit avoir la certitude que sa déposition sera faite dans son respect le plus total et sans aucune influence indue. Pour ce faire, la présence du sténographe officiel est primordiale, voire essentielle.

Ainsi, la présence des sténographes officiels est inévitable lors des interrogatoires hors de cour. Par conséquent, l'enregistrement ne doit pas être envisagé à titre de solution principale par le législateur. En plus de ne pas avoir la fiabilité et l'exactitude des notes sténographiques, l'enregistrement ne permet pas que la tenue de l'interrogatoire respecte le décorum. Il est important de mentionner que de plus en plus de gens se représentent seul. Un justiciable qui a décidé de ne pas faire appel à un avocat doit pouvoir être assuré qu'il sera traité de la même façon par l'avocat de la partie adverse que s'il était représenté. Dans de tels cas, seule la présence de sténographes officiels permettrait que le témoin soit respecté. Nous n'osons pas imaginer les cas où une partie non représentée serait interrogée sans la présence d'un sténographe officiel.

Comme mentionné précédemment, il serait important que l'essence de l'article 45.1 du *Règlement de procédure civile* soit reprise à la section I (*Dispositions générales*) du chapitre I (*L'interrogatoire préalable à l'instruction*) du titre III (*La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction*). En effet, les dispositions générales concernant la constitution et la communication de la preuve avant l'instruction doivent démontrer l'importance de la présence du sténographe lors des interrogatoires hors de cour. Il doit s'agir d'un principe devant guider les articles subséquents.

## **CONCLUSION**

### ***Révision du Code de procédure civile***

Le futur *Code de procédure civile* doit exprimer clairement l'importance du rôle du sténographe dans le maintien d'une administration de la justice conforme aux principes de justice naturelle. Les justiciables doivent avoir confiance en notre système de justice. Pour ce faire, les sténographes officiels doivent être impliqués lorsqu'il est question de la déposition d'un témoin, et ce, peu importe la nature du litige.

Permettez-nous de souligner, et nous sommes persuadés que les autres intervenants le feront aussi, que la pratique du droit, comme celle de la sténographie, est différente à Montréal et en province. Les litiges dont la valeur est supérieure à 30 000\$ sont beaucoup plus nombreux à Montréal que dans les autres districts judiciaires, ce n'est pas un secret pour personne. Les opinions sont différentes et les conséquences plus lourdes à supporter selon la région où l'on pratique. Sous un autre angle, la pratique en région engendre d'autres problématiques, notamment, relativement à la durée de l'interrogatoire.

Seuls les praticiens peuvent donner l'heure juste sur la façon dont se vivent les choses. Notre conclusion est qu'il faut savoir faire les nuances appropriées pour réconcilier ces deux mondes.

### ***Rôle des sténographes officiels***

Au fil des ans, le rôle premier du sténographe officiel est resté le même, il est incontournable, mais les responsabilités qu'on lui confie se sont multipliées, allégeant d'autant la tâche des avocats. On a ajouté à la transcription ou traduction des dépositions, des listes de pièces, des listes d'engagements, des listes d'objections, des transcriptions en format condensé, le tout disponible sur support informatique et transformé selon le traitement de texte utilisé. De plus, le tout est transmissible par courriel. Les sténographes officiels s'occupent de trouver des vidéastes pour prendre des enregistrements vidéo, notamment dans les cas d'interrogatoire *ad futuram memoriam*.

La prise des dépositions doit être essentiellement faite par les sténographes officiels. Ce n'est que lorsque cela est impossible que les parties devraient avoir accès à un mode d'enregistrement approprié. À tout événement, la transcription doit rester du seul

ressort des sténographes officiels. Seule cette façon de faire permet d'assurer aux justiciables une transcription exacte et fiable.

Nous avons déjà abordé son rôle d'officier de justice, de l'impartialité en découlant, nous venons de souligner que, depuis quelques années, ses fonctions se sont élargies et qu'il joue un rôle plus global. Il reste cependant un aspect primordial, et rarement souligné, parce que implicite et trop évident, c'est la confiance accordée au sténographe par tous les intervenants du milieu judiciaire.

Les avocats connaissent les sténographes officiels, se fient sur leur sens des responsabilités, ne mettent pas en doute leur impartialité. Nous constatons la même attitude du côté de la magistrature. À titre d'exemple, un juge exige parfois la présence d'un sténographe officiel lorsque deux avocats, en plus ou moins bons termes, doivent consulter des documents dans une entreprise afin que celui-ci atteste des documents consultés. Encore là, soulignons le rôle de garant de l'apparence de justice, de « témoin ».

La confiance qu'on nous accorde est indéfectible, méritée, très certainement, de connaissance judiciaire, somme toute. C'est un fait acquis. Ce n'est pas chose courante, toute profession confondue, inutile de le préciser. Nous en sommes très fiers et nous nous efforçons de la mériter.

Notre objectif n'est pas de vous convaincre de la nécessité du maintien de la profession de sténographe officiel parce que nous sommes certains que vous reconnaissez l'importance de notre rôle depuis toujours. Nous voulions simplement vous rappeler les raisons pour lesquelles vous nous faites confiance depuis tant d'années.

Il serait contraire aux intérêts des justiciables de remettre en question la fonction et l'utilité du sténographe officiel. Bien au contraire, un meilleur encadrement assurerait une bonne administration de la justice et la protection des droits des justiciables conformément à la législation et à la réglementation québécoise.

### ***Solutions aux problèmes actuels dans une perspective d'avenir***

D'abord, il est essentiel de mentionner que l'École de sténographie devrait permettre l'arrivée prochaine de plus de 40 sténographes officiels. Les cours de l'École de sténographie pouvant être suivis à distance, plusieurs étudiants demeurent dans les régions où il y a un manque actuellement de sténographes officiels. Dans l'attente que les ressources soient comblées dans l'ensemble du Québec, plusieurs options s'offrent

aux intervenants du milieu judiciaire, notamment l'utilisation de la visioconférence et l'utilisation d'une équipe volante de sténographes officiels.

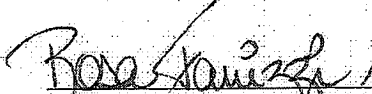
Également, la sténotypie et le sténomasque assistés par ordinateur sont la méthode d'avenir et seuls les sténographes officiels pourront l'exercer. De fait, les États-Unis utilisent cette façon de faire afin de pouvoir obtenir les notes sténographiques à la fin de chaque journée de procès. Cette méthode est plus efficace que n'importe quelle autre.

Aussi, lorsqu'il est impossible de recourir aux services d'un sténographe officiel, le greffier ou toute personne désignée par lui met à la disposition des parties un mode d'enregistrement reconnu par la loi. Cette personne ainsi désignée devra être présente pour mettre en fonction l'enregistrement et assermenter le ou les témoins. Il serait préférable que celle-ci reste dans la salle pour la totalité de la déposition. En cas d'impossibilité, les parties ne devront jamais toucher ou manipuler le mode d'enregistrement utilisé. Cela doit être clairement compris par les parties, représentées ou non. Lorsque la déposition est complétée, les parties devront demander à la personne désignée d'arrêter l'enregistrement. Celui-ci devra demeurer en fonction tant et aussi longtemps qu'il n'est pas arrêté par la personne désignée. Celle-ci devra transmettre, par messenger au coût de la partie qui a fait l'interrogatoire, la copie de l'enregistrement (si fait par audiocassette comme c'est le cas dans plusieurs régions du Québec ou tout autre moyen, par exemple, un CD) au sténographe officiel choisi par cette partie. Cette façon de procéder évitera que l'enregistrement ne soit manipulé. La transcription doit être effectuée par un sténographe officiel et c'est ce dernier qui conservera le mode d'enregistrement utilisé par les parties, et ce, conformément aux règles en vigueur.

Pour prévoir les cas où l'enregistrement et la transcription des notes ne sont pas l'œuvre d'un même sténographe (situation d'urgence, droit pour un témoin de témoigner dans la langue de son choix, absence, rareté de sténographes officiels), du consentement des parties ou par ordre du tribunal, l'enregistrement d'un témoignage, doit être effectué par un sténographe officiel et la transcription, par un autre sténographe officiel accrédité à cette fin, et celui-ci devra joindre à son certificat d'authenticité le nom du sténographe officiel qui a fait l'enregistrement ainsi que son numéro de permis délivré par le Comité sur la sténographie, tel que le prévoit présentement l'article 327 *C.p.c.* Par la suite, cette prise pourrait être transférée de main à main à un sténographe officiel pour la retranscription. Ainsi, l'authenticité, la fiabilité et l'exactitude de la déposition seraient assurées. Il va sans dire que la présence du sténographe officiel pendant la prise de la déposition assure que celle-ci soit audible,

claire et compréhensible. Sans cette façon de faire, les justiciables pourraient voir leurs droits brimés.

En somme, l'intérêt des justiciables doit demeurer le guide premier du législateur dans l'adoption du nouveau *Code de procédure civile*. Pour ce faire, il faut leur assurer que la transcription reflète leur déposition. Seuls l'enregistrement et sa conservation peuvent offrir cette garantie. Laissons aux sténographes officiels cette responsabilité qui leur est confiée depuis si longtemps.

  
Rosa Fanizzi, présidente